

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS
LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 19 avril 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Par messagerie

OBJET: Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Nous transmettons, sous pli, la réponse d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») à la demande de renseignements n° 2 que la Régie a faite dans le dossier mentionné en titre de manière à vérifier les résultats produits en preuve et la conformité de la proposition du Distributeur avec les dispositions de l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi »).

Aussi, nous portons à votre attention que les données demandées quant au tarif H, pour les années 2001 et 2002, ont été intégrées à celles portant sur les contrats spéciaux, pour des raisons de confidentialité. Comme la Régie le sait, il n'y a que deux clients du Distributeur qui reçoivent le service au tarif H.

.../

Tel que requis, l'information demandée est fournie sous forme de fichier de tableur électronique (Excel 95) et transmise sur support CD-ROM.

Nous ne transmettons ces données qu'à la Régie pour les raisons de confidentialité que nous avons déjà soulevées dans notre correspondance à la Régie en date du 5 avril dernier concernant la demande du procureur du regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et de l'Association des industries forestières du Québec («AQCIE/AIFQ») pour que le Distributeur fournisse l'information requise par son consultant, Monsieur Robert D. Knecht.

Dans sa lettre du 11 avril 2002 adressée à la demanderesse et aux intervenants dans le présent dossier, la Régie a reconnu qu'il était approprié d'éviter de dévoiler des informations spécifiques rattachées à un client en particulier.

Or, le Distributeur rappelle que, même par catégorie de consommateurs, les données demandées quant aux profils de consommation sont de nature confidentielle et il réitère que leur divulgation soulève de sérieux problèmes de confidentialité. Les profils de consommation horaires contiennent des données de nature commerciale dont la divulgation risque de pénaliser les intérêts commerciaux d'Hydro-Québec face à ses concurrents, notamment SCGM, qui pourraient tirer un avantage appréciable d'informations très détaillées sur le comportement et les habitudes de consommation des différentes catégories de consommateurs à chaque heure de l'année.

Le préjudice que subirait le Distributeur de la divulgation des informations demandées excéderait de beaucoup le bénéfice de la vérification de l'adéquation entre les résultats présentés à l'annexe I de la Loi et les valeurs proposées à la présente demande pour les années 2001 et 2002.

De plus, la divulgation des données demandées sur les profils de consommation par catégorie de consommateurs est susceptible de causer au Distributeur un préjudice tout aussi grand si non plus que la divulgation des données ne portant que sur une seule catégorie et pour lesquelles la confidentialité a été reconnue dans le récent dossier de l'abrogation du tarif BT (R-3471-2001).

La Régie ne s'est pas prononcée, à date, sur cette objection précise soulevée par le Distributeur dans la présente cause et nous demandons, par la présente, que la Régie se prévale des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion

des renseignements fournis en réponse à la demande de renseignements n° 2 puisque le respect de leur caractère confidentiel et l'intérêt public le requiert.

Par ailleurs, afin d'informer les intervenants sur la nature et la portée des informations déposées sous pli confidentiel auprès de la Régie, le Distributeur pourrait

leur fournir l'information demandée en regroupant par blocs de 100 heures les catégories de consommateurs de la façon suivante : clientèle résidentielle (tarifs D, DH et DT), clientèle petite et moyenne puissance (tarifs G, G-9, M et éclairage public et sentinelle) et clientèle grande puissance (tarifs L et H et contrats spéciaux).

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/mb

Pièce jointe

c.c. Intervenants - R-3477-2001 (liste en annexe)
(sans pièce jointe)
(par courriel seulement)